

LE 5 MARS 2018

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENCE

Assemblée ordinaire du conseil municipal de Hatley, tenue au 2100, route 143, Hatley (Québec), lundi le 5 mars 2018 à 19 h 30, présidée par M. Denis Ferland, maire et à laquelle assistent les conseillers suivants :

M. Gilles Viens, M. Éric Hammal et les conseillères Mme Hélène Daneau et Mme Chantal Montminy.

Le conseiller M. Guy Massicotte et la conseillère Mme Lucie Masse sont absents.

M. André Martel, directeur général et secrétaire-trésorier, est présent.

Le maire ayant constaté le quorum, il ouvre l'assemblée devant 7 citoyens.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis.

Le point divers reste ouvert.

ORDRE DU JOUR
De l'assemblée du 5 mars 2018

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

4.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière du 5 février 2018

4. CORRESPONDANCE

6.1 Correspondance générale

5. ADMINISTRATION

5.1 Embauche d'une adjointe administrative – remplacement d'un congé de parental

5.2 Don à la Fondation de l'hôpital Memphrémagog

5.3 Inscription au Congrès ADMQ 2018

5.4 Renouvellement de l'assurance groupe – Groupe SFGT

5.5 Demande d'autorisation auprès de Revenu Québec – Direction des affaires juridiques et la Division des biens non réclamés

6. TRANSPORT – VOIRIE

6.1 Contrat balayage des rues

6.2 Contrat fauchage et débroussaillage des chemins

6.3 Attribution de contrat – Calcium pour la saison 2018

6.4 Attribution de contrat – Rechargement saison 2018

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 Résolution demandant une modification à la Loi sur la taxe de vente du Québec

8. URBANISME

8.1 Dépôt du rapport cumulatif de l'inspecteur en bâtiment pour la période terminant en février 2018

8.2 Adoption du 2^{ième} Projet de Règlement 2018-001 modifiant le règlement de zonage no 98-06

**Résolution
2018-042**

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Aucun

10. LOISIRS et CULTURE

10.1 Appui à la demande d'aide financière – Projet de pièce de théâtre

11. FINANCES

11.1 Rapport de délégation de compétence

11.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer

11.3 Dépôt de l'état de fonctionnement au 28 février 2018

12. DIVERS

14.1 Ajout

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

Adopté à l'unanimité.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 5 février 2018

**Résolution
2018-043**

Il est proposé par la conseillère Hélène Daneau que le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 5 février 2018 soit adopté tel quel.

Adopté à l'unanimité.

4 CORRESPONDANCE

4.1 Correspondance générale

Le directeur général dépose un bordereau de la correspondance reçue depuis la dernière assemblée. La correspondance sera traitée conformément aux indications du Conseil.

5 ADMINISTRATION

5.1 Embauche d'une adjointe administrative – remplacement d'un congé parental

**Résolution
2018-044**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu d'autoriser l'embauche de Mme Chantal Lacasse à titre d'adjointe administrative dans le cadre du remplacement d'un congé parental. Mme Lacasse débutera ses fonctions le 12 mars 2018 et sera rémunérée selon les termes et conditions tel que l'entente intervenue entre Mme Lacasse et le directeur général, entente qui a été présentée aux élus.

Adopté à l'unanimité.

5.2 Don à la Fondation de l'hôpital Memphrémagog

Considérant que la Fondation de l'hôpital de Memphrémagog contribue à offrir un service de proximité aux citoyens de la municipalité ainsi que des soins complémentaires d'une plus grande qualité aux utilisateurs de l'hôpital de Memphrémagog;

Considérant que les contributions des gouvernements supérieurs sont souvent reliées aux contributions du milieu;

**Résolution
2018-045**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu que la municipalité de Hatley s'engage à verser une contribution financière de 4 440 \$ sur 3 ans à raison de 1 480 \$ par année pour les années 2018, 2019 et 2020.

Adopté à l'unanimité.

5.3 Inscription au Congrès ADMQ 2018

**Résolution
2018-046**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu d'autoriser le directeur général à participer au congrès annuel 2018 de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), qui aura lieu à Québec les 13, 14 et 15 juin. Les frais d'inscription de 524 \$, plus taxes, d'hébergement, de déplacement et de repas seront défrayés par la municipalité selon la politique en vigueur.

Adopté à l'unanimité.

5.4 Renouvellement de l'assurance groupe – Groupe SFGT

**Résolution
2018-047**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu de procéder au renouvellement de l'assurance collective avec les Services financiers G. Thibeault (2010) Inc. L'augmentation des primes est de 63,9 % à compter d'avril 2018.

Adopté à l'unanimité.

5.5 Demande d'autorisation auprès de Revenu Québec – Direction des affaires juridiques et la Division des biens non réclamés

CONSIDÉRANT que la municipalité a défrayé 1 379.10\$ pour la Phase I de l'évaluation environnementale du site;

CONSIDÉRANT que la municipalité a défrayé 7 640.09\$ pour la Phase II de l'évaluation environnementale du site;

CONSIDÉRANT que la municipalité a défrayé 6 668.27\$ pour la Phase II complémentaire de l'évaluation environnementale du site;

CONSIDÉRANT que les tests de sol phase I et phase II ont démontré que bien qu'il soit contaminé, il n'y a aucune migration vers la rivière;

CONSIDÉRANT que le délabrement de l'emplacement crée de la nuisance au voisinage et représente un risque pour la sécurité des gens du secteur notamment dû à l'intrusion et à la présence de vermine;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu un estimé budgétaire de 9 000\$ afin de faire démolir et disposer des débris de démolition de la bâtisse;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu un estimé budgétaire de 1 175\$ afin d'enlever et de disposer des 2 pompes et du lampadaire en T ;

CONSIDÉRANT que la municipalité est privée des revenus de la taxe foncière pour un montant 4 164.50\$ depuis 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble a une évaluation foncière de 18 300\$ pour le terrain et 11 700\$ pour la bâtisse ;

**Résolution
2018-048**

Il est proposé par la conseillère Hélène Daneau, et résolu que la municipalité demande la permission à Revenu Québec de démolir, aux frais de la municipalité, le bâtiment et d'occuper l'espace comme parc et stationnement donnant accès aux boîtes postales, à la condition que Revenu Québec s'engage à faire enlever les 2 pompes et l'enseigne à ses frais et s'engage à continuer ses démarches auprès du ministère de l'Environnement afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser l'immeuble sans le décontaminer et s'engage à transférer les titres à la municipalité pour la somme de 1\$.

Adopté à l'unanimité.

6 TRANSPORT – VOIRIE

6.1 Contrat balayage des rues

**Résolution
2018-049**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu d'accorder le contrat de balayage des rues à l'entrepreneur Les Entreprises Breton de Sherbrooke au coût de 131 \$ de l'heure plus taxes, pour un budget maximum annuel de 3 000 \$.

Adopté à l'unanimité.

6.2 Contrat fauchage et débroussaillage des chemins

**Résolution
2018-050**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu de confier le contrat de fauchage à la compagnie Travaux Légers Enr. au prix de 46 \$ du kilomètre pour un maximum annuel de 4 000 \$. Les travaux seront exécutés entre le 15 juillet et le 15 août. Les travaux de débroussaillage seront confiés à l'entreprise Transporteurs Sherbrooke Unifié Inc. au coût de 131.95 \$ de l'heure, pour un maximum annuel de 5 000 \$. Les travaux seront exécutés à l'automne 2018.

Adopté à l'unanimité.

6.3 Attribution de contrat – Calcium pour la saison 2018

Considérant que la municipalité a procédé à un appel d'offres par invitation auprès de 3 fournisseurs pour l'épandage d'environ 119 000 litres de calcium liquide à 35 % ;

Considérant que la municipalité a procédé à l'ouverture des soumissions le 2 mars dernier en présence des fournisseurs ;

Considérant que deux soumissions ont été déposées dans les délais à savoir ;

Fournisseur	Prix	
	Au litre	Total
SOMAVRAC C.C Inc.	0.3100	35 700.00 \$
MULTI ROUTES inc	0.2820	33 558.00 \$

**Résolution
2018-051**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu d'adjuger le contrat à Multi Routes Inc. Pour l'achat et l'épandage d'environ 119 000 litres de calcium liquide à 35 % à 0,282 \$ le litre plus les taxes applicables.

Adopté à l'unanimité.

6.4 Attribution de contrat – Rechargement saison 2018

Considérant que la municipalité a procédé à un appel d'offres par invitation auprès de 7 fournisseurs pour la fourniture et le transport d'environ 4 000 tonnes de graviers MG20b de carrière ;

Considérant que la municipalité a procédé à l'ouverture des soumissions le 2 mars dernier en présence des fournisseurs ;

Considérant que quatre soumissions ont été déposées dans les délais à savoir ;

Fournisseur	Prix	
	À la tonne	Total
Transport Marcel Morin.	16.84	67 360 \$
Couillard Construction Limitée	15.95	63 800 \$
Construction Goudreau	16.28	65 120 \$
Sintra inc	15.33	61 320 \$

**Résolution
2018-052**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu d'adjuger le contrat à Sintra inc pour l'achat et le transport d'environ 4 000 tonnes de graviers MG20b de carrière au coût de 15.33 \$/la tonne pour un total de 61 320 \$, plus taxes.

Adopté à l'unanimité.

7 SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 Résolution demandant une modification à la Loi sur la taxe de vente du Québec

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec, une municipalité et une Régie intermunicipale doit payer la TVQ lorsqu'il y a une transaction entre eux suite à l'abrogation de l'article 80.1.1 ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec, une municipalité et une Régie intermunicipale a le droit de réclamer seulement 50% de la taxe de vente payé sur ses achats et acquisitions;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec via le Ministère des Affaires municipales et de l'occupation du Territoire (MAMOT) et le Ministère de la Sécurité publique (MSP) favorise et encourage le regroupement, notamment des services de sécurité incendie, sous forme de Régie intermunicipale afin d'atteindre des objectifs d'efficacité lors des interventions et de réduction des coûts d'exploitations;

ATTENDU QUE le résultat, d'une taxation sur les transactions entre municipalité et/ou Régie intermunicipale, est d'augmenter le coût des véhicules transférés, le fardeau de la dette et les coûts d'exploitations lors de fusion et/ou la création d'une Régie intermunicipale;

**Résolution
2018-053**

Il est proposé par le délégué Gilles Viens, et résolu de demander au Gouvernement du Québec via ses représentants au MAMOT et au MSP de modifier la Loi sur la taxe de vente du Québec afin que les transactions entre municipalité et/ou Régie intermunicipale lors de la mise en commun, de transfert et/ou de l'achat de matériel roulant ou équipement dans le but de procéder à un regroupement ou à la formation d'une Régie intermunicipale soit exempt de taxation.

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution à M. Martin Coiteux, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique, à M. Carlos J. Leitão ministre des Finances, et à M. Jacques Demers, président de la FQM, à la MRC de Memphrémagog et à la MRC de Coaticook.

Adopté à l'unanimité.

8 URBANISME

8.1 Dépôt du rapport cumulatif de l'inspecteur en bâtiment pour la période terminant en février 2018

Le directeur général dépose le rapport cumulatif des émissions de permis pour la période terminant en février 2018. Pour la période visée, aucun permis de construction et 1 permis de rénovation/modification pour un montant 400\$. Dans la catégorie garage et piscine, 1 permis a été émis pour une valeur de 25 000\$. Dans la catégorie diverse, 3 permis ont été émis.

8.2 Adoption du 2^{ième} Projet de Règlement 2018-001 modifiant le règlement de zonage no 98-06

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

RÈGLEMENT No 2018-001

Modifiant le règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley afin d'apporter des modifications à diverses normes

ATTENDU QUE la municipalité de Hatley a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'ajouter et de revoir certaines définitions (abri forestier, espèce végétale exotique nuisible, étage, largeur, milieu humide, résidence de tourisme) pour modifier certaines normes s'y rattachant, assurer une bonne compréhension à la lecture des normes s'y rattachant;

ATTENDU QU'il est nécessaire de retirer l'usage habitation bifamiliale isolée des zones de type agricole et agroforestier À, Ad et Af pour assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC Memphrémagog;

ATTENDU QU'il est nécessaire de permettre des travaux de contrôle des espèces végétales exotiques nuisibles dans la rive, pour des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, en concordance avec l'amendement 11-16 qui a modifié le schéma d'aménagement et de développement de la MRC Memphrémagog;

ATTENDU QU'il est souhaitable de limiter la superficie d'une mezzanine, en lien avec le code de construction;

ATTENDU QU'il est souhaitable de permettre une largeur de 2,5 m pour un quai plutôt qu'une largeur de 2 m, compte tenu que la largeur d'un accès menant à ce quai est permise jusqu'à 2,5 m de largeur;

ATTENDU QU'il est souhaitable de soustraire de l'obligation d'obtenir une dérogation de la MRC pour un agrandissement de bâtiment dans une zone d'inondation 0-20 ans, visant à ajouter un deuxième étage dans le prolongement des murs existants;

ATTENDU QU'il est souhaitable de permettre l'installation de ballots de foin comme mesure de mitigation visant à prévenir l'érosion lors de travaux de manipulation des sols;

ATTENDU QU'il est souhaitable de permettre l'implantation de camp de chasse ou pêche sur des terrains boisés, sous réserve de certaines normes d'implantation;

ATTENDU QU'il est souhaitable de permettre les résidences de tourisme sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones de type P et REC;

ATTENDU QU'il est souhaitable de retirer la classe d'usage « Chalets et maisons de villégiature » du groupe résidentiel, compte tenu que cette classe est intégrée à même les autres classes d'usages du groupe résidentiel;

ATTENDU QU'il est souhaitable de permettre un dégagement minimal moindre sous une enseigne sur poteau située hors d'un triangle de visibilité ou qui n'est pas à proximité d'un accès pour véhicules,

ATTENDU QU'il est souhaitable de revoir la numérotation de certaines annexes ainsi que les références dans le règlement relative à ces annexes, pour assurer la bonne compréhension du texte et pour permettre de mettre toutes les annexes cartographiques à la suite un de l'autre;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'ajouter un tunnel d'arbres dans la zone A-15, le long du chemin Bowen, à proximité de la jonction avec la rue Main, près du hameau Hatley;

ATTENDU QU'il est souhaitable mettre à jour les cartes des zones d'inondation, le tout en utilisant la cartographie présente dans le RCI 14-17 de la MRC Memphrémagog;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 5 février 2018;

ATTENDU QU'une rencontre de consultation publique a eu lieu le 12 février 2018;

EN CONSÉQUENCE :

**Résolution
2018-054**

Il est proposé par la conseillère Hélène Daneau, et résolu qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 2018-001 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : L'article 1.1.4 du règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley, concernant les plans, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant à la 9e ligne du tableau, concernant l'annexe 8-1, et à la 3e colonne, la date « 2 décembre 2013 » par « 22 novembre 2017 »;
- b) En remplaçant à la 10e ligne du tableau, concernant l'annexe 8-2, et à la 3e colonne, la date « 2 décembre 2013 » par « 22 novembre 2017 »;
- c) En remplaçant à la 11e ligne du tableau, concernant l'annexe 9, et à la 3e colonne, la date « 2 décembre 2013 » par « 22 novembre 2017 »;
- d) En remplaçant à la dernière ligne du tableau et à la 1re colonne, le chiffre « 13 » par le chiffre « 11 »;

ARTICLE 3 : L'article 1.2.4 de ce règlement de zonage, concernant les définitions, est modifié comme suit :

- a) La définition du terme « abri forestier » est modifiée en ajoutant à la fin les mots suivants : « ou pratiquant des activités récréatives (notamment des activités de chasse ou de pêche) »;
- b) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « Espèce végétale exotique nuisible » qui se lit comme suit :

« Espèce végétale exotique nuisible :

Espèce végétale introduite hors de son milieu d'origine dont l'implantation et la propagation constituent une nuisance soit pour les plantes indigènes, soit pour la santé, soit pour l'environnement et qui doit être éradiquée selon une procédure prédéterminée et quand les circonstances le permettent. »;

- c) La définition du terme « étage » est modifiée en ajoutant un paragraphe qui se lit comme suit :

« Un niveau de plancher est considéré comme un étage lorsque la superficie de plancher représente plus de 40% de la superficie de plancher de l'étage sous-jacent. L'étage sous-jacent ne comprend pas les vérandas, garages et remises attenants. »;

- d) La définition du terme « largeur » est modifiée en remplaçant les mots « mesurée sur la ligne avant » par les mots « mesurée en tout point sur l'ensemble de la profondeur minimale exigible »;

- e) La définition du terme « milieu humide » est modifiée en ajoutant à la fin de la 1^{er} phrase, les mots suivants :

« ainsi que tout autre milieu humide caractérisé par un biologiste ou défini par un ministère gouvernemental ou un mandataire. »;

- f) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « résidence de tourisme » qui se lit comme suit :

« Résidence de tourisme :

Comprends les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement pour des périodes de 31 jours et moins, uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'une cuisinette.» ;

ARTICLE 4 : L'article 4.10.5 de ce règlement de zonage, concernant les enseignes permises nécessitant l'obtention d'un certificat d'autorisation, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 1^{er} alinéa et au paragraphe 3 concernant les enseignes permanentes pour les établissements commerciaux, publics ou industriels, la référence, qui se lit « annexe I » par la référence « annexe 13 »;

ARTICLE 5 : L'article 4.10.6 de ce règlement de zonage, concernant les règles d'interprétation des grilles des normes spécifiques pour les enseignes d'identification des établissements, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 1^{er} alinéa la référence qui se lit « ci-joint en annexe 2 » par la référence « ci-jointe en annexe 13 »;

ARTICLE 6 : L'article 4.12.1 de ce règlement de zonage, concernant les normes concernant les tunnels d'arbres, est modifié comme suit :

- a) En insérant au 1^{er} alinéa, entre les zones « A-4 » et « A-16 », la zone « A-15, »;

ARTICLE 7 : L'article 4.13 de ce règlement de zonage, concernant les constructions et ouvrages permis sur la rive, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 3^e alinéa et au paragraphe 14, la référence qui se lit « tel que montré en annexe 13 », par la référence « tel que montré en annexe 14 »;
- b) En remplaçant, dans le 3^e alinéa, le paragraphe 17 par le paragraphe suivant :

« 17 – les travaux de contrôle des espèces végétales exotiques nuisibles à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation du ministère en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). »;

ARTICLE 8 : L'article 4.14.4 de ce règlement de zonage, concernant les dimensions des quais et plates-formes flottantes autorisés, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa et au paragraphe 1, les mots « et maximale de 2 mètres » par les mots « et maximale de 2,5 mètres »;

ARTICLE 9 : L'article 4.14.5 de ce règlement de zonage, concernant le nombre de quais autorisés, est modifié comme suit :

- a) En supprimant dans le 1^{er} alinéa la phrase, qui se lit « Ce terrain doit être construit, ou à défaut conforme aux normes de lotissement ou protégé par droits acquis »;

ARTICLE 10 : L'article 4.15.1 de ce règlement de zonage, concernant l'étendue des plaines inondables, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant après le 3e alinéa, le tableau comprenant les cotes d'inondation de la rivière Tomifobia par le tableau qui suit :

«

Rivière Tomifobia PK ⁽¹⁾	X	Y	Cote 0-20 ans (mètres)	Cote 20-100 ans (mètres)
PK-1	420341,40	5004924,93	162,20	162,58
PK-2	420336,17	5004955,22	162,20	162,58
PK-3	420333,33	5004963,00	162,23	162,61
PK-4	420324,68	5005000,15	162,23	162,62
PK-5	420337,92	5005030,70	162,25	162,63
PK-6	420373,16	5005025,21	162,26	162,65
PK-7	420471,97	5005045,16	162,32	162,68
PK-8	420551,03	5005106,08	162,32	162,69
PK-9	420662,89	5005178,46	162,34	162,71
PK-10	420794,62	5005272,67	162,33	162,71
PK-11	420806,93	5005347,87	162,35	162,72
PK-12	420792,04	5005394,33	162,41	162,77
PK-13	420750,60	5005465,53	162,44	162,78
PK-14	420715,12	5005557,66	162,46	162,80
PK-15	420663,13	5005697,41	162,48	162,83
PK-16	420665,72	5005755,61	162,63	162,97
PK-17	420721,71	5005819,16	162,62	162,96
PK-18	420765,38	5005906,91	162,61	162,94
PK-19	420775,19	5005989,96	162,84	163,27
PK-20	420764,53	5006101,47	162,94	163,39

(1) : Se référer à l'annexe 8.2 pour la localisation des sites d'observation (PK)

»

- b) En insérant après le tableau et avant le 4e alinéa, l'alinéa et la formule qui suivent :

« Les cotes d'élévation d'un emplacement sont déterminées en localisant l'emplacement par rapport aux points de contrôle (PK) définis dans le tableau précédent et sur la carte de l'annexe 8.2. Les PK sont associés à un numéro et à ses coordonnées x et y. Si cet emplacement est localisé au droit d'un PK, les cotes applicables sont celles correspondantes à ce PK. Si l'emplacement se situe entre deux PK, les cotes applicables sont calculées, à la différence entre les cotes des deux PK, à l'aide d'un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux PK (interpolation linéaire), le tout sous la formule suivante :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

C_e : la cote recherchée à l'emplacement;

C_v : la cote du PK situé en aval;

C_m : la cote du PK situé en amont;

D_{ve} : la distance du PK en aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre le PK en aval et en amont et passant au centre de l'écoulement;

Dvm : la distance entre le PK en aval et le PK en amont. »;

ARTICLE 11 : L'article 4.15.2 de ce règlement de zonage, concernant les normes relatives à la zone de grand courant (0-20 ans), est modifié comme suit :

- a) En insérant dans le 1^{er} alinéa, entre les mots « zones de grand courant » et les mots « présentées sur les annexes », les mots « et dans les zones à risque d'inondation par embâcle »
- b) En ajoutant à la fin du 1^{er} alinéa, les mots suivants : « si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral »;

ARTICLE 12 : L'article 4.15.3 de ce règlement de zonage, concernant les normes relatives à la zone de faible courant (20-100 ans), est modifié comme suit :

- a) En insérant dans le 1^{er} alinéa, un paragraphe 4) qui se lit comme suit :

« Les travaux autorisés dans la zone de grand courant (0-20 ans), tel que spécifié à l'article 14.5.1 »;

ARTICLE 13 : L'article 4.15.4.1 de ce règlement de zonage, concernant l'amélioration des immeubles existants, est modifié comme suit :

- a) En supprimant dans le 2^e alinéa et au 1^{er} paragraphe, la partie de phrase qui se lit « sous réserve d'avoir obtenu une dérogation de la MRC conformément au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé »
- b) En remplaçant dans le 2^e alinéa et au 2^e paragraphe, les mots « en bois, » par les mots « construite en bois ou en matériaux composites à l'exception du béton, »;

ARTICLE 14 : L'article 4.16 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions particulières concernant l'abattage d'arbres, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa, la référence qui se lit « ci-joint en annexe III » par la référence « ci-joint en annexe 10 »;

ARTICLE 15 : L'article 4.16.5 de ce règlement de zonage, concernant l'exploitation forestière interdite, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant dans le 1^{er} alinéa à la fin, la référence qui se lit « ci-jointe en annexe 10 pour faire partie intégrante du présent règlement »;

ARTICLE 16 : L'article 4.16.6 de ce règlement de zonage, concernant l'exploitation forestière sous contraintes sévères, est modifié comme suit :

- a) En insérant dans le 1^{er} alinéa, entre les mots « sur la carte intitulée « Secteurs d'exploitation forestière » et les mots « seuls les travaux d'abattage suivants sont permis », la référence qui se lit « ci-jointe en annexe 10 pour faire partie intégrante du présent règlement »;

ARTICLE 17 : L'article 4.16.7 de ce règlement de zonage, concernant les secteurs d'exploitation forestière, est modifié comme suit :

- a) En insérant dans le 1^{er} alinéa, entre les mots « sur la carte intitulée « Secteurs d'exploitation forestière » et les mots « seuls les travaux d'abattage suivants sont permis », la référence qui se lit « ci-jointe en annexe 10 pour faire partie intégrante du présent règlement »;

ARTICLE 18 : L'article 4.16.8.1 de ce règlement de zonage, concernant l'interdiction d'abattre un arbre autre que pour fins commerciales, est modifié comme suit :

a) En ajoutant au 1er alinéa et au paragraphe c), à la suite des mots « ou agrandir une construction existante », une deuxième phrase qui se lit comme suit : « La superficie déboisée pour une construction ne pourra dépasser 200% de la superficie de la nouvelle construction ou de l'agrandissement projeté d'une construction existante. L'aire déboisée d'un maximum de 200% doit inclure la superficie réservée pour la construction »;

b) En ajoutant un paragraphe g) au 1er alinéa, qui se lit comme suit :

« g) Un certificat d'autorisation a été émis pour l'aménagement d'un sentier d'accès qui conduit au plan d'eau, réalisée conformément à l'article 4.13, et l'arbre se trouve dans l'aire dédiée à ce sentier. »

c) En ajoutant à la suite du nouveau paragraphe g) du 1er alinéa, les alinéas suivants :

« Il est également strictement défendu d'émonder un arbre, c'est-à-dire couper les branches et/ou la tête de manière à conserver presque exclusivement le tronc. Il est toutefois permis de couper les branches mortes ou dangereuses pour la sécurité. Malgré ce qui précède, il est toutefois permis d'émonder un arbre dans une rive pour aménager une fenêtre verte, tel qu'autorisé à l'article 4.13, paragraphe 7.

Il est également permis d'élaguer un arbre, c'est-à-dire couper des branches et la tête de manière mineure, que pour des fins ornementales (équilibrer la silhouette de l'arbre), pour des fins de sécurité ou pour des fins de production (arbres fruitiers). »;

ARTICLE 19 : L'article 4.16.8.2 de ce règlement de zonage, concernant le remplacement des arbres abattus, est modifié comme suit :

a) En remplaçant au 2^e alinéa, la référence qui se lit « tel que montré en annexe 13 » par la référence « tel que montré en annexe 14 »;

ARTICLE 20 : L'article 4.30 de ce règlement de zonage, concernant la protection contre l'érosion lors des travaux de construction de bâtiments ou de chemins et lors des opérations de remblai et déblais, est modifié comme suit :

a) En ajoutant dans le 2^e alinéa, un nouveau paragraphe qui se lit comme suit :

« - À l'installation de ballots de paille d'une hauteur d'au moins 30 cm, continue au périphérique immédiat de l'aire visée par les travaux et en aval de l'écoulement des eaux sur le terrain visé par les travaux. »;

ARTICLE 21 : L'article 4.33 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions relatives aux nouvelles installations d'élevage porcin et à l'agrandissement des installations d'élevage porcin existantes, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le paragraphe 1 et à la dernière phrase, la référence qui se lit « à l'annexe 13 du présent règlement » par la référence « à l'annexe 11 du présent règlement »;

ARTICLE 22 : L'article 5.2 de ce règlement de zonage, concernant le groupe commercial de la classification des usages, est modifié comme suit :

a) En ajoutant au paragraphe C concernant les établissements de service et au sous-paragraphe 6 concernant les services hôteliers, le sous-sous-paragraphe suivant :

« résidences de tourisme. »;

ARTICLE 23 : L'article 5.6 de ce règlement de zonage, concernant le groupe résidentiel de la classification des usages, est modifié comme suit :

- a) En supprimant le paragraphe D concernant les chalets et maisons de villégiatures ;

ARTICLE 24 : L'article 5.7 de ce règlement de zonage, concernant les usages du groupe complémentaire, est modifié comme suit :

- a) En insérant au 1^{er} alinéa du paragraphe F concernant un abri forestier, entre les mots « comme usage complémentaire à une exploitation forestière » et les mots « d'au moins 20 ha », les mots « ou pour des fins récréatives (notamment camp de chasse ou pêche) »;
- b) En remplaçant au 1^{er} alinéa du paragraphe F concernant un abri forestier, les mots « d'au moins 20 ha » par les mots « sur un terrain d'au moins 20 ha »;
- c) En insérant au 1^{er} alinéa du paragraphe F concernant un abri forestier et au 1er paragraphe, entre les mots « pour les fins de l'exploitation forestière » et les mots « et ne doit jamais servir d'habitation », les mots « ou pour les fins récréatives »;

ARTICLE 25 : L'article 6.3 de ce règlement de zonage, concernant les usages autorisés ou prohibés dans toutes les zones, est modifié comme suit :

- a) En insérant au 1er alinéa, entre les mots « La grille de spécification est annexée » et les mots « au présent règlement et en fait partie intégrante », la référence « à l'annexe 12 »;


ARTICLE 26 : L'article 8.4 de ce règlement de zonage, concernant la rénovation, modification, modernisation ou remplacement d'une construction autorisée dans la zone VILL-1, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au 2^e paragraphe du 1er alinéa, après la phrase « la forme peut être modifiée en respectant les superficies permises », la phrase suivante « Toute modification de la forme au sol doit être assimilée à un remplacement de bâtiment et en ce sens le bâtiment doit être construit hors site. »;

ARTICLE 27 : L'article 8.5 de ce règlement de zonage concernant les galeries ou terrasses attenantes est modifié comme suit :

- a) En ajoutant entre les mots « les galeries ou terrasses doivent être en bois » et les mots « et ne peuvent en aucun cas être fermées » les mots suivants « ou en matériaux composites à l'exception du béton »;

ARTICLE 28 : L'annexe 1 de ce règlement de zonage concernant le plan de zonage est modifiée comme suit :

- a) En ajoutant un logo représentant un tunnel d'arbre «  » sur le chemin Bowen, près de la jonction avec la rue Main dans le hameau Hatley;

ARTICLE 29 : L'annexe 8.1 de ce règlement de zonage concernant le plan des zones inondables (rivière Tomifobia) est remplacé par un nouveau plan qui provient du RCI 14-17 de la MRC Memphrémagog (carte 14-17-1c). Le tout tel que montré à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante et en adaptant l'entête du plan aux couleurs de la municipalité;

ARTICLE 30 : L'annexe 8.2 de ce règlement de zonage concernant le plan des zones inondables (rivière Tomifobia) est remplacé par un nouveau plan qui provient du RCI 14-17 de la MRC Memphrémagog (carte 14-17-1d). Le tout tel que montré à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante et en adaptant l'entête du plan aux couleurs de la municipalité;

ARTICLE 31 : L'annexe 9 de ce règlement de zonage concernant le plan des zones inondables (pointe Murray) est remplacé par un nouveau plan qui provient du RCI 14-17 de la MRC Memphrémagog (carte 14-17-2b). Le tout tel que montré à l'annexe III du présent

règlement pour en faire partie intégrante et en adaptant l'entête du plan aux couleurs de la municipalité;

ARTICLE 32 : L'annexe 11 de ce règlement de zonage concernant la grille de spécifications des usages, est remplacée par l'annexe 13 (concernant la carte des secteurs de contraintes à l'élevage porcin en zone agricole permanente). Il s'agit d'un changement dans la numérotation des annexes.

ARTICLE 33 : L'annexe 12 de ce règlement de zonage concernant la grille des normes spécifiques pour les enseignes d'établissement par zone est remplacée par l'annexe 11 concernant la grille de spécifications des usages. Il s'agit d'un changement dans la numérotation des annexes.

De plus, cette nouvelle annexe 12 concernant la grille de spécifications des usages est modifiée comme suit :

- a) En supprimant dans les cases correspondantes à la ligne « Habitations bifamiliales isolées » et aux colonnes « A », « Ad » et « Af », les « X » prohibant ainsi cet usage dans les zones de type A, Ad et Af;
- b) En ajoutant dans la case correspondante à la ligne « Services publics » et à la colonne « A », un « X » avec la note « (11) » en exposant, autorisant ainsi cette classe d'usage sous réserve de la note 11;
- c) En supprimant dans la grille, la ligne qui se lit : « D – Chalets et maisons de villégiature » dans le groupe résidentiel ainsi que les deux « X » présents dans cette ligne aux colonnes Vill et Vill-4;
- d) En modifiant dans la section « Notes se rapportant à la grille de spécification », la note (2) pour insérer entre les mots « les gîtes du passant » et les mots « et les pensions », les mots « les résidences de tourisme »;
- e) En ajoutant dans la section « Notes se rapportant à la grille de spécification », la note (11) qui se lit comme suit :

« (11) Seuls les écocentres sont permis. »;

ARTICLE 34 : L'annexe 13 de ce règlement de zonage, concernant la carte des secteurs de contraintes à l'élevage porcin en zone agricole permanente, mais concernant également le répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec, est remplacée par l'annexe 12 concernant la grille des normes spécifiques pour les enseignes d'établissement par zone.

De plus, cette nouvelle annexe 13 concernant la grille des normes spécifiques pour les enseignes d'établissement par zone est modifiée comme suit :

- a) En insérant à la ligne « Dégagement minimal sous l'enseigne (m) » et à la colonne « Sur poteau (1 ou 2) », une note « (4) » en exposant;
- b) En remplaçant à la ligne « Marge de recul minimale de l'emprise (m) » et à la colonne « Sur poteau (1 ou 2) », le chiffre « 6 » par le chiffre « 2 »;
- c) En ajoutant dans la section « Notes se rapportant à la grille », une note « (4) » qui se lit comme suit :

« (4) Si l'enseigne est située hors d'un triangle de visibilité ou à plus de 2 m d'un accès véhiculaire, le dégagement minimal est de 1 m sous l'enseigne. »;

ARTICLE 35 : L'annexe 13 de ce règlement de zonage, concernant le répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec, est renumérotée annexe 14.

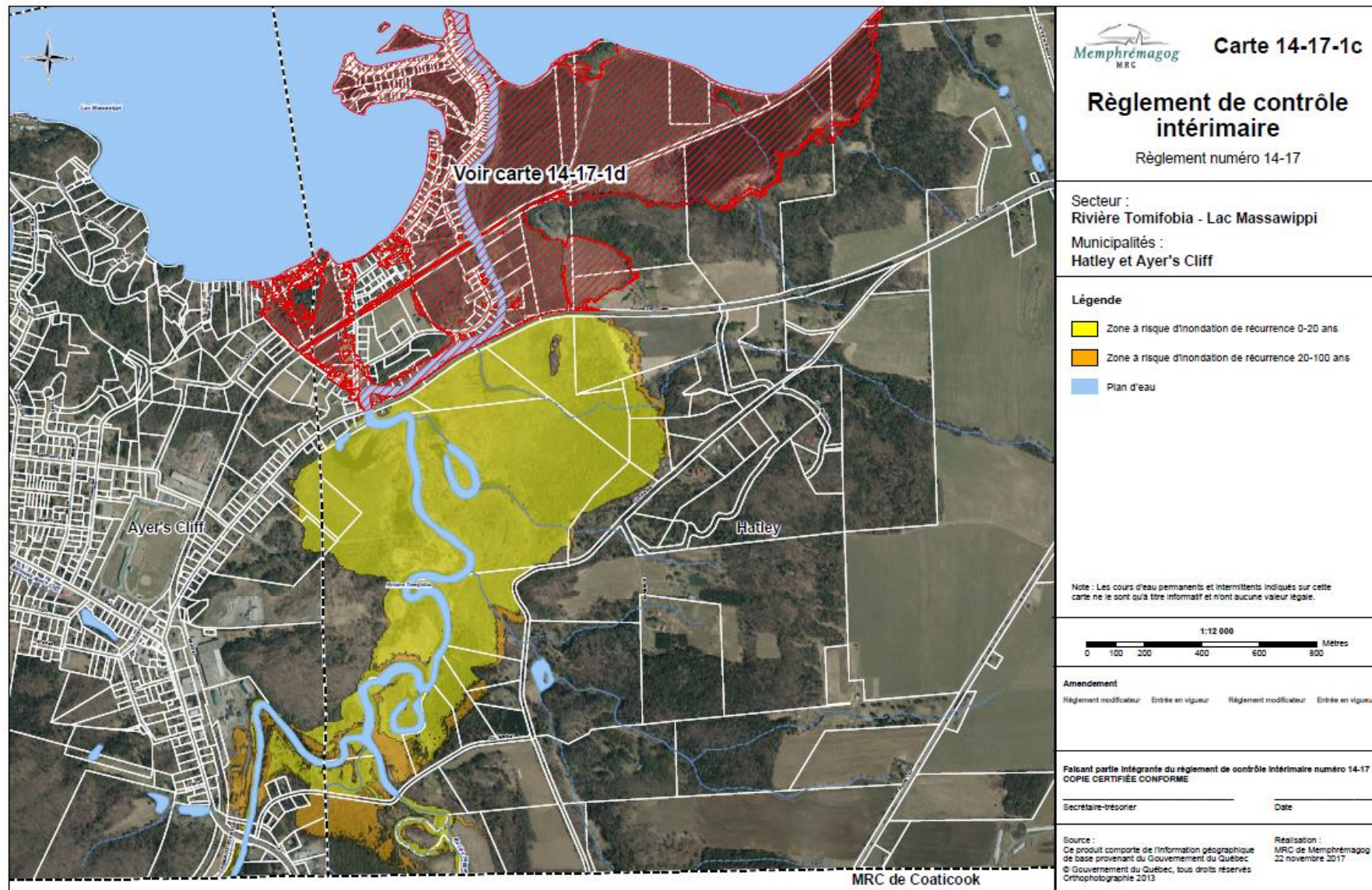
ARTICLE 36 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Denis Ferland,
Maire

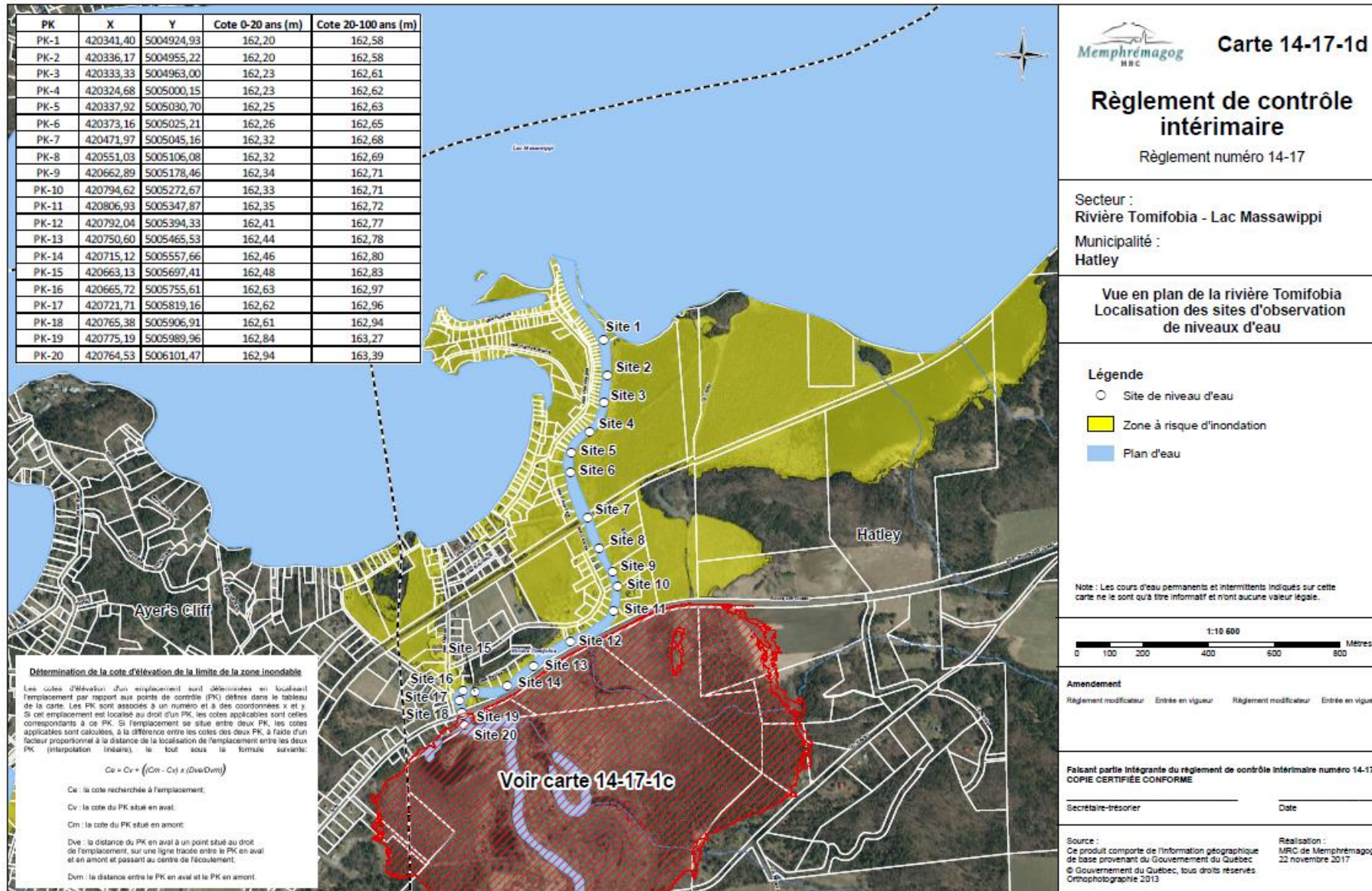
André Martel
Directeur général/secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le: _____
Projet (ou premier projet si approbation référendaire nécessaire) de règlement adopté le :
Transmission à la MRC le: _____
Avis de l'assemblée publique donné le: _____
Assemblée publique tenue le: _____

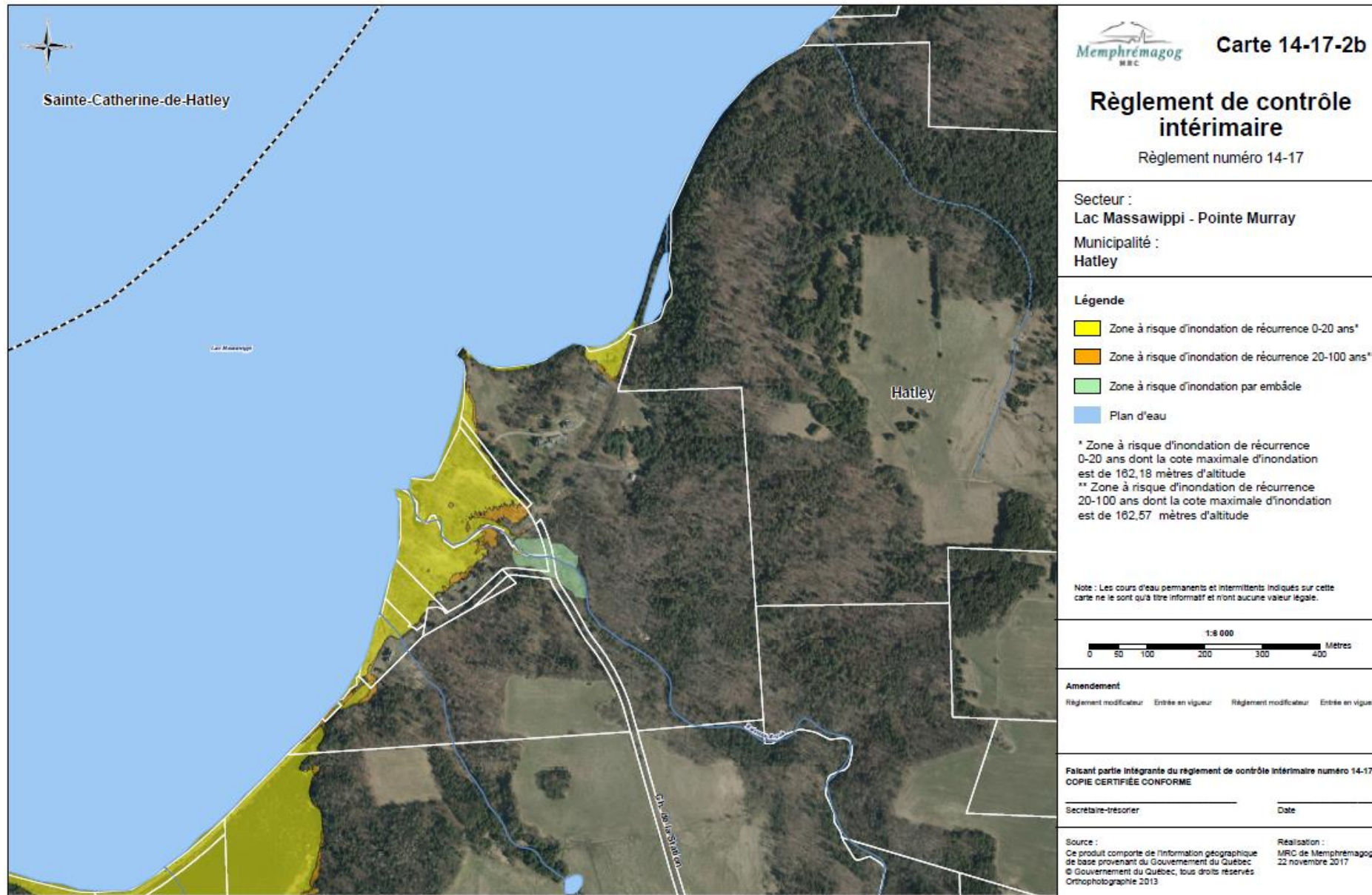
Annexe I



Annexe II



Annexe III



9 HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Aucun

10 LOISIR ET CULTURE

10.1 Demande d'aide financière – Projet de pièce de théâtre

Résolution 2018-055

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu de confirmer la participation financière de municipalité de Hatley pour un montant 6 500 \$, dont 5 000 \$ en argent et 1 500 \$ en service et de demander à la MRC de Memphrémagog une aide financière de 6 500 \$ dans le cadre du Programme de soutien financier aux initiatives culturelles des municipalités afin de réaliser à l'été 2018, une pièce de théâtre en version anglaise et française, relatant une partie de l'histoire de la municipalité et de la région.

Adopté à l'unanimité.

11 FINANCE

11.1 Rapport de délégation de compétence

En conformité avec le règlement 2007-08 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et autorisant une délégation de compétence, le directeur général dépose son rapport sur les dépenses qu'il a autorisées pour un montant de 2 124.74 \$.

11.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer

Considérant que le directeur général dépose une liste des chèques émis depuis le 1^{er} février 2018;

Résolution 2018-056

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu ;

De ratifier le paiement des salaires des employés pour le mois de janvier 2018 du chèque 4213 au chèque 4235 pour un montant de 16 146.05 \$;

De ratifier le paiement des dépenses du chèque numéro 7827 au chèque 7891 pour un montant de 158 964.15 \$

7827	PAULINE BLACK	Annuler nom mal inscrit	0,00 \$
7828	DENIS FERLAND	Frais déplacement	43,20 \$
7829	LAURENCE GALVIN-	Frais d'entretien	183,75 \$
7830	HYDRO-QUEBEC	Éclairage de rue	342,37 \$
7831	BELL CANADA	Téléphone hôtel de ville	232,69 \$
7832	H.T.C.K.	Essence camion voirie	269,03 \$
7833	RÉGIE PARC MASSAWIPPI	Quote-part annuelle	23 323,80 \$
7834	LUCIE MASSE	Frais déplacement et remboursement	380,34 \$
7835	DOLORES PAGE	Remboursement de dépenses	195,27 \$
7836	LILY MURPHY	Surtaxe- bibliothèque	10,00 \$
7837	TRANSPORT S TAYLOR	Remplacement du chèque 7806	3 753,77 \$
7838	ANDRÉ MARTEL	Remboursement achat de chaises	919,70 \$
7839	HYDRO-QUEBEC	Station de pompage	144,17 \$
7840	BELL CANADA	Appel sans frais	13,97 \$
7841	BELL MOBILITÉ	Cellulaire de voirie	65,38 \$
7842	HÉLÈNE DANEAU	Frais de déplacement	33,89 \$
7843	PAULINE BLAKE	Remplacement du chèque 7827	229,95 \$
7844	SAAQ	Immatriculation	339,07 \$
7845	ROBERT LEVAC	Remboursement d'un crédit	966,81 \$
7846	HYDRO-QUEBEC	Poste rue des Saules	56,98 \$

7847	MARIO ST-PIERRE	Frais déplacement et remboursement	137,97 \$
7848	ANDRÉ MARTEL	Frais déplacement	96,96 \$
7849	LAURENCE GALVIN-	Entretien ménager	950,72 \$
7850	FERBLANTERIE CANTONS	Réparation micro-bibliothèque	570,28 \$
7851	HYDRO-QUEBEC	Hydro - Bowen	1 151,97 \$
7852	9067-7295 QUÉBEC INC.	Contrat de déneigement 2017-2018	34 948,63 \$
7853	MRC MEMPHREMAGOG	Quote-part et maintien d'inventaire	40 126,00 \$
7854	EXCAVATIONS R MADORE	Travaux d'entretien de voirie	461,05 \$
7855	MINISTRE DU REVENU DU	REMISES DE L'EMPLOYEUR	6 449,26 \$
7856	RECEVEUR GENERAL DU	REMISES DE L'EMPLOYEUR	2 616,46 \$
7857	GROUPE ENVIRONEX	Analyse - Partie Ouest	119,58 \$
7858	LES ARMATURES	Omnivis 1000	327,62 \$
7859	F.Q.M.	Facture Dicom Novembre 2017	36,95 \$
7860	VILLE DE MAGOG	Amendes	49,95 \$
7861	A.D.M.Q.	Congrès 2018 - André Martel	602,47 \$
7862	BELL CANADA	Bell - Hôtel de ville	467,91 \$
7863	FONDS D'INFORMATION	Mutation	20,00 \$
7864	INFORMATIQUE ORFORD	Support informatique et logiciel	958,89 \$
7865	RAYMOND CHABOT GRANT	Audit 2017	8 048,25 \$
7866	LAURENTIDE RE/SOURCES	Dépôt Hatley	146,84 \$
7867	SANI-ESTRIE INC.	Contrat municipal - 1 au 28 février	2 765,08 \$
7868	NEOPOST CANADA LTÉE	Timbres	1 000,00 \$
7869	GROUPE FINANCIER	REMISES DE L'EMPLOYEUR	806,23 \$
7870	MARCHE GUY PATRY	Achat conseil	70,36 \$
7871	HTCK	Essence camion voirie	267,56 \$
7872	RIGDSC	Enfouissement et redevance	874,61 \$
7873	LA CARTOUCHERIE	Lecture de compteurs	1 027,48 \$
7874	LES TRANSPORTS STANLEY	Cueillettes de déchets &	3 753,77 \$
7875	MONTY SYLVESTRE	Forfait consultation 2018	2 842,18 \$
7876	CENTRE DE PEINTURE	Peinture Aérosol Orange fluo	65,11 \$
7877	RESSOURCERIE DES	Extra tonnage 2017	3 818,13 \$
7878	SIGNO PLUS	Pancartes - Chemin fermé -	170,74 \$
7879	BOB POULIOT INC. 2002	Table - Salle du conseil	1 661,85 \$
7880	PLAV AUDIO	Achat haut-parleur avec	574,70 \$
7881	BUREAU EN GROS	Communicateur à 8 ports	566,42 \$
7882	GARAGE J-F CLICHE INC	Head light	16,02 \$
7883	ALLEN ENTREPRENEUR	Installation débitmètre et by-pass	2 532,49 \$
7884	LES INSTALLATIONS	Ajustement du débitmètre	252,84 \$
7885	ENERGIE SONIC INC.	Huile fournaise - Caserne	698,31 \$
7886	VIVACO	Achat matériaux	521,92 \$
7887	N4 MOBILE INC.	Main d'œuvre - Internet sans-fil	451,46 \$
7888	MARINA MASSAWIPPI	Carte de descente de bateau 2017	1 965,56 \$
7889	AQUATEC ENTREPRENEUR	Réparation au 68 des Cèdres	220,52 \$
7890	RODEO D'AYER'S CLIFF	Commandite Rodéo d'Ayer's Cliff	431,16 \$
7891	MULTI VISUEL	Facturation 50% lettrage en PVC	1 817,75 \$
			158 964,15 \$

Adopté à l'unanimité.

11.3 Dépôt de l'état de fonctionnement préliminaire au 28 février 2018

Le directeur général dépose l'état de fonctionnement au 28 février 2018.

12 DIVERS

12.1 Ajout

13 PÉRIODE DE QUESTIONS

Un citoyen après avoir fait un long préambule demande quel était l'objectif d'adopté le règlement concernant la cote de la ligne des hautes eaux et si la version du Règlement 98-06 que l'on retrouve sur le site web de la municipalité est la plus récente. Le maire précise que l'objectif d'adopter le Règlement est de clarifier la cote pour faciliter la compréhension et le travail de tous. Mais qu'entre-temps, suite à l'entente intervenue entre le ministère de l'Environnement et la MRC, la municipalité va garder, finalement, la réglementation actuelle, en attente de voir le résultat suite à l'étude pour établir la cote botanique dans les prochains mois. Le directeur général précise qu'il doit vérifier si c'est la dernière version que l'on retrouve sur le site web de la municipalité du Règlement 98-06.

Le même citoyen demande s'il est possible d'avoir la collaboration de la municipalité dans ce dossier pour établir la bonne cote de ligne des hautes eaux. M. Ferland réfute les allégations du citoyen de non-collaboration lui résumant les démarches que la municipalité a effectuées dans ce dossier.

Un citoyen mentionne ne pas comprendre que le Centre hydrique du Québec et le Ministère de l'Environnement n'aient pas le même discours ni les mêmes conclusions dans ce dossier concernant le barrage, ses impacts, son emplacement, sa cote d'exploitation, etc. Il dit ne pas comprendre l'entêtement du Ministère dans ce dossier. M. Ferland précise qu'il faut un moment donné accepter qu'il y ait des autorités au-dessus de nous et qu'il y a des règlements à respecter et que dans ces circonstances, la collaboration avec les instances supérieures est la voie privilégiée par la municipalité. Mais ceci étant dit, la municipalité a appuyé, appuie et appuieras toutes les demandes raisonnables des citoyens, en conformité avec la réglementation en vigueur, face aux autorités supérieures.

14 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la session est levée par le conseiller Éric Hammal, il est 20 h 02.

Denis Ferland
Maire

André Martel
Directeur général/secrétaire-trésorier